

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 21 octobre 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points suivants :

- 5.26 Adoption du calendrier 2020 des séances ordinaires du conseil municipal;
- 5.27 Vente du lot 2 976 548, cadastre du Québec à l'entreprise 9406-3351 Québec inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-439 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 21 octobre 2019 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-440 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de citoyens

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. VINCENT PERREAULT ET MME STÉPHANIE DUPÉRÉ CONCERNANT LE 151, RUE PLANTE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Vincent Perreault et Mme Stéphanie Dupéré sont propriétaires d'un terrain situé au 151, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 345, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une résidence sur la propriété dont la marge de recul latérale nord serait à 4,5 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-5, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est d'une largeur régulière;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent se rapprocher de la limite nord de la propriété afin d'aménager une allée véhiculaire en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une allée véhiculaire peut être aménagée en cour latérale sans déroger à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme ne cause pas de préjudices sérieux aux propriétaires.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-441

DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Vincent Perreault, en son nom et celui de Mme Stéphanie Dupéré, en date du 16 septembre 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale nord de la résidence projetée à 4,5 mètres, sur l'immeuble situé au 151, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 345, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE M. PIERRE-LUC MARQUIS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 421, RUE TRUDEL AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Pierre-Luc Marquis est propriétaire d'un immeuble situé au 421, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 171, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 96 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-30, la superficie totale maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété possède une superficie d'environ 1 600 mètres carrés, soit un terrain environ trois fois plus grand qu'un terrain moyen situé en zone urbaine;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage occupera seulement 5 % de la superficie du terrain, ce qui minimisera l'impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-442 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Pierre-Luc Marquis, ayant pour objet de fixer la superficie totale du garage projeté à 96 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 421, rue Trudel à Amos, savoir le lot 2 977 171, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les arbres matures présents sur le terrain soient conservés afin de minimiser l'impact visuel sur le voisinage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE MME LISE LORD POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 709, RUE DES PLAINES AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Lord est propriétaire d'un immeuble situé au 709, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 085, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Plaines à l'angle de la 4^e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la 4^e Avenue Est à 5,4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-18, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale en rangée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne fois des propriétaires de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-443 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Lise Lord, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,4 mètres, sur l'immeuble situé au 709, rue des Plaines à Amos, savoir le lot 3 371 085, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DÉROGATION MINEURE DE M. BRUNO BISSON ET MME VÉRONIQUE AUBUT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4525, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Bruno Bisson et Mme Véronique Aubut sont propriétaires d'un immeuble situé au 4525, route de l'Aéroport à Amos, savoir les lots 2 976 315 et 2 976 316, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur totale à 8,35 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-10, la hauteur totale maximale d'un garage isolé est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le garage est situé loin de la route;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone résidentielle rurale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-444 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Véronique Aubut, en son nom et celui de M. Bruno Bisson, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé à 8,35 mètres, sur l'immeuble situé au 4525, route de l'Hydro à Amos, savoir les lots 2 976 315 et 2 976 316, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ AUTHIER ET MME BERNADETTE DOMINGUE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 531, RUE DES PINS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. André Authier et Mme Bernadette Domingue sont propriétaires d'un immeuble situé au 531, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 370 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-24, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise fut construite en 2002

CONSIDÉRANT la présence d'une ligne électrique en cour arrière et QU'il est de la responsabilité des citoyens de respecter les normes de dégagement d'Hydro-Québec pour ce genre d'installation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-445 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. André Authier, en son nom et celui de Mme Bernadette Domingue, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 531, rue des Pins à Amos, savoir le lot 3 370 774, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION DE NOUVELLES BORNES NUMÉRIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Restaurant McDonald Canada Ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 12, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble désire procéder à l'installation de nouvelles bornes numériques sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose :

- l'installation d'une nouvelle borne numérique de 0,73 mètre de largeur par 2,11 mètres de hauteur, en aluminium de couleur noire, affichant les publicités du restaurant;
- l'installation d'une nouvelle borne numérique de 1,46 mètre de largeur par 2,11 mètres de hauteur, en aluminium de couleur noire, affichant le menu du restaurant;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles bornes numériques remplaceront celles situées du côté nord de la propriété, soit le long de l'allée du service à l'auto;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-446

D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Pierre Provencher de l'entreprise Daniel Provencher & Cie inc., au nom de Restaurant McDonald Canada Ltée, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 12, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC FOREX CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE MULTIFONCTIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE Forex est propriétaire du lot 2 978 555 cadastre du Québec, tel qu'indiqué sur le plan joint comme annexe A;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réaliser son projet de piste multifonctionnelle qui correspond au tracé de la route verte sur le lot appartenant à Forex;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent collaborer afin de réaliser ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2019-447 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec Forex concernant l'aménagement d'une piste multifonctionnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CHENILLETTE À TROTTOIRS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition d'une chenillette à trottoirs;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

- Équipement Plannord ltée : 192 619,00 \$
- R.P.M. Tech inc. : 183 323,69 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise R.P.M. Tech inc. est la plus basse offre conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-448 D'ADJUGER à l'entreprise R.P.M. Tech inc. le contrat pour l'acquisition d'une chenillette à trottoirs au montant de 183 323,69 \$, excluant les taxes et selon les termes et conditions de la demande de soumission;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos, créée par le règlement n° VA-976.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC UNE ENTREPRISE

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le règlement VA-1063 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxe aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que la ville peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise ci-dessous mentionnée répond aux critères du programme et QUE la proposition du projet aura un impact favorable au niveau du développement économique ou encore à la diversification économique;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud, et RÉSOLU unanimement :

2019-449 D'AUTORISER la signature d'une entente de contribution financière avec l'entreprise suivante :

- La Centrale – Coworking

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, les protocoles d'entente et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2019

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 septembre 2019 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 5 303 586,93 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-450 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2019 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 5 303 586,93 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET - PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE PROVINCIALE (PPA-CE) : CHEMIN DU CIMETIÈRE-DES-UKRAINIENS : DOSSIER N° 00028023-1

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-451 QUE le conseil de la Ville d'Amos approuve les dépenses, d'un montant de 143 990 \$, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 APPROBATION D'UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE

CONSIDÉRANT QUE suite à des vérifications internes qui ont été faites, un compte de la municipalité de La Motte était demeuré à recevoir depuis 2011;

CONSIDÉRANT QU'il était impossible pour ladite municipalité de retrouver toutes les pièces justificatives notamment pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Motte a toujours été un bon payeur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régulariser la situation avec la municipalité de La Motte;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions entre la ville d'Amos et la municipalité de La Motte, les parties sont arrivées à une entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-452 QUE le conseil approuve l'entente intervenue avec la municipalité de La Motte concernant ce compte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 REJET DE LA SOUMISSION CONCERNANT LE CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE MODIFICATION À LA STRUCTURE DE L'ENTREPÔT DES TRANSFORMATEURS (ÉLECTRICITÉ)

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Blanchette SAMN inc., Construction Gaston Proulx & frères inc., Cossette et Perreault Construction inc. et MVF Larochelle inc., ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, seule l'entreprise Blanchette SAMN inc. a déposé une soumission au montant de 43 812,50 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présente un dépassement du budget réservé à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-453 DE REJETER la soumission reçue relativement à l'appel d'offres pour des travaux de modification à la structure de l'entrepôt des transformateurs (électricité)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 MODIFICATION AU CONTRAT POUR LA MISE À LA TERRE DE LA STATION ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution n° 2019-374, le conseil a adjugé le contrat pour la mise à la terre de la station électrique à l'entreprise DCSM Haute Tension;

CONSIDÉRANT QUE suite aux tests de résistivité du sol à la station électrique, nous devons étendre la grille sur l'ensemble de la station.

CONSIDÉRANT QUE ces travaux additionnels au coût de 31 725 \$, excluant les taxes sont nécessaires et essentiels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le contrat en conséquence travaux additionnels et QUE ceux-ci ne constituent qu'un accessoire et ne changent pas la nature de ce contrat, le tout conformément à l'article 8.1 du règlement VA-1051 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au contrat est pour une saine administration des deniers publics.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-454 D'ACCEPTER de modifier le contrat intervenu avec l'entreprise DCSM Haute Tension de manière à y intégrer la proposition ci-dessus énoncée, de même que les travaux additionnels y reliés;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat ou convention donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT À UNE ENTENTE AVEC L'HÔTEL DES ESKERS INC. CONCERNANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville et l'Hôtel des Eskers ont signé en 2015, une entente de collaboration concernant les espaces de stationnement sur l'avenue Authier;

CONSIDÉRANT QUE dans cette entente, il était question du déneigement de l'avenue Authier;

CONSIDÉRANT QU'avec les modifications apportées à la 1^{re} Avenue, la Ville doit revoir ses méthodes de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE l'Hôtel des Eskers inc. a proposé à la Ville d'effectuer le déneigement de l'avenue Authier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet pilote pour l'hiver 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-455 D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, un avenant à l'entente de collaboration concernant les espaces de stationnement sur l'avenue Authier, avec l'Hôtel des Eskers inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.16 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA RÉSIDENCE ROYALE S.E.N.C. CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QU'avec les modifications apportées à la 1^{re} Avenue, la Ville doit revoir ses méthodes de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE Résidence Royale S.E.N.C. a proposé à la Ville d'effectuer le déneigement du stationnement adjacent à la Résidence Royale ainsi que l'accès et le stationnement de la Maison Authier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet pilote pour l'hiver 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de cette entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-456 D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de déneigement avec Résidence Royale S.E.N.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.17 AUTORISATION DE DÉPOSER NOTRE CANDIDATURE À L'ÉCOLE DES ENTREPRENEURS DU QUÉBEC POUR UN PROJET D'ÉCOLE ENTREPRENEURIALE À AMOS

CONSIDÉRANT QUE l'École des entrepreneurs du Québec a lancé un appel de propositions pour déployer des écoles entrepreneuriales dans 4 nouvelles régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos travaille avec énergie et de concert avec différents acteurs en Abitibi-Témiscamingue provenant des milieux éducationnel,

économique, municipal et privé afin d'obtenir à Amos un projet d'école entrepreneuriale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville croit fermement au développement économique tributaire de l'apprentissage et de la maîtrise des compétences entrepreneuriales et de mentorat.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-457 D'AUTORISER André Dulac, commissaire industriel à déposer pour et au nom de la Ville d'Amos la candidature de la Ville d'Amos afin d'obtenir une École entrepreneuriale dans notre municipalité;

DE CONFIRMER à l'École des entrepreneurs du Québec que la Ville d'Amos a pris connaissance du guide de présentation des candidatures pour le déploiement régional, et QU'elle en accepte les termes;

DE CONFIRMER également l'engagement de la Ville d'Amos à obtenir et verser le financement de 40 000 \$ par année, et ce, pour une période de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.18 UTILISATION DU LOT 2 977 822, CADASTRE DU QUÉBEC COMME STATIONNEMENT POUR LE COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 2 977 822, cadastre du Québec depuis 2011, suite à l'incendie de l'immeuble survenue en juillet 2010;

CONSIDÉRANT QU'à plusieurs reprises, la Ville a reçu des offres d'acquisition pour ce lot;

CONSIDÉRANT le déploiement de ce secteur, en « quartier des jeunes », soit par la récente construction du Complexe sportif Desjardins, le déplacement de la Maison du baseball, la construction future d'une Maison des jeunes, l'aménagement d'un parc de rouli-roulant et d'une patinoire en plus du maintien du terrain de baseball dans ce même secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décidé de demeurer propriétaire dudit lot, et ce, afin d'avoir l'espace de stationnement nécessaire pour les besoins des visiteurs du Complexe sportif Desjardins ou encore de tout autre activité organisée dans ce secteur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-458 QUE la Ville demeure propriétaire du lot 2 977 822, cadastre du Québec;

QUE ledit lot soit utilisé comme stationnement complémentaire à celui du Complexe sportif Desjardins, au « quartier des jeunes » ou pour tout autre activité organisée dans ce secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.19 MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° VA-1073 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET LE REMPLACEMENT DE POTEAUX D'ACIER POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté, le 19 août 2019, son règlement n° VA-1073 décrétant l'acquisition et le remplacement de poteaux d'acier pour l'éclairage de rues et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 564 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'un règlement d'emprunt peut être modifié par une résolution qui ne requiert aucune

approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT QU'une telle résolution, une fois adoptée, doit être transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville prévoit faire le remplacement graduel de ses poteaux d'acier pour l'éclairage de rues;

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions et remplacements de poteaux sont nécessaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-459 D'ABROGER le deuxième considérant du règlement VA-1073 qui se lit comme suit :

« CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux, la Ville doit, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'approbation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux; »

D'AJOUTER le considérant suivant audit règlement :

« CONSIDÉRANT QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes; »

DE MODIFIER l'article 1 du règlement VA-1073 par le suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de poteaux d'acier pour l'éclairage de rues pour un montant de 1 339 000 \$ selon l'estimation détaillée des coûts fournis à l'annexe « A », préparée en date du 9 août 2019 par le directeur du Service de l'administratif et financier, à l'aide d'un document du directeur du Service de l'électricité, ladite annexe faisant partie du présent règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.20 REGROUPEMENT DES OFFICES MUNICIPAUX D'HABITATION D'AMOS, DE BARRAUTE, DE LA CORNE, DE LANDRIENNE ET DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE l'Office municipal d'habitation d'Amos, l'Office municipal d'habitation de la municipalité de Barraute, l'Office municipal d'habitation de La Corne, l'Office municipal d'habitation de Landrienne et l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Dalquier ont demandé l'autorisation au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de se regrouper;

CONSIDÉRANT QUE ces offices ont présenté aux conseils municipaux de la Ville d'Amos et des municipalités de Barraute, de La Corne, de Landrienne, et de Saint-Félix-de-Dalquier, un projet d'entente de regroupement des cinq offices et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE les offices municipaux d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

CONSIDÉRANT QU'après étude du projet de l'entente du regroupement, il y a lieu d'émettre une recommandation favorable à cette fusion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-460 QUE le conseil recommande favorablement le regroupement de l'Office municipal d'habitation d'Amos, de l'Office municipal d'habitation de la municipalité de Barraute, de l'Office municipal d'habitation de La Corne, de l'Office municipal d'habitation de Landrienne et de l'Office municipal d'habitation de Saint-Félix-de-Dalquier suivant les termes et conditions du projet d'entente de regroupement.

QUE le conseil nomme Monsieur Mario Brunet, conseiller municipal, au conseil d'administration provisoire du nouvel Office.

D'ABROGER la résolution # 2018-126 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.21 ENGAGEMENT D'UNE ADJOINTE À LA PAIE ET AUX AVANTAGES SOCIAUX - CLASSE A

CONSIDÉRANT QUE le poste d'adjointe à la paie et aux avantages sociaux – Classe A est devenu vacant en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les besoins du Service des ressources humaines relativement à la gestion de la paie et des avantages sociaux ;

CONSIDÉRANT la charge de travail dévolue à l'agente en rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 30 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, vingt et une (21) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Karine Talbot au poste d'adjointe à la paie et aux avantages sociaux - Classe A.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-461 D'ENGAGER madame Karine Talbot au poste d'adjointe à la paie et aux avantages sociaux - Classe A au Service des ressources humaines, à compter du 21 octobre 2019, assujetti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps partiel. Madame Talbot bénéficiera d'un horaire particulier afin de terminer ses études collégiales le tout après approbation de son supérieur immédiat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.22 ENGAGEMENT D'UNE DIRECTRICE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT QUE le poste de direction du Service des ressources humaines est devenu vacant en date du 2 décembre 2013 et a été comblé jusqu'à ce jour par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, cinq (5) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Maryse Thibault au poste de directrice du Service des ressources humaines, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-462

D'ENGAGER madame Maryse Thibault au poste de directrice du Service des ressources humaines, à compter du 18 novembre 2019, le tout conformément à la politique salariale et administrative du personnel non syndiqué de la Ville d'Amos;

DE FIXER son salaire horaire à 43,27 \$ basé sur un horaire de travail de 40 heures / semaines et ce, pour la période du 18 novembre 2019 au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.23 CONCLUSION D'UNE ENTENTE COMMUNE DE TERMINAISON D'EMPLOI ET TRANSACTION - QUITTANCE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Chénier est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 19 juin 1989 ;

CONSIDÉRANT QU'après discussion, analyse et considération monsieur Daniel Chénier et monsieur Guy Nolet, directeur général de la Ville ont convenu mutuellement d'abolir le poste de conseiller technique le tout conformément à la résolution n°2019-286 adoptée par le conseil municipal en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'EN date du 17 juin 2019, le conseil a, par sa résolution n°2019-287 autorisé le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, un contrat de travail à durée déterminée avec monsieur Daniel Chénier à titre de contremaître des parcs et espaces verts le tout sur une base saisonnière ;

CONSIDÉRANT QUE pour différentes raisons aucun contrat de travail n'a été dûment signé entre les parties concernant le poste de contremaître des parcs et espaces verts bien que monsieur Chénier l'aura occupé du 17 juin au 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 octobre 2019, une rencontre a eu lieu entre messieurs Daniel Chénier et Guy Nolet, directeur général de la Ville d'Amos à laquelle assistait également monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics de la Ville d'Amos et supérieur de monsieur Chénier dont la conclusion a été de recommander au conseil municipal de signer une entente commune de terminaison d'emploi et de transaction – quittance ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le directeur du Service des travaux publics recommandent au conseil municipal de mettre définitivement fin au lien d'emploi avec monsieur Daniel Chénier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-463 D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, avec monsieur Daniel Chénier une entente commune de terminaison d'emploi et transaction – quittance ;

D'ABROGER la résolution n° 2019-287.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.24 MODIFICATION STRUCTURELLE AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la division du tourisme et en partie celle de l'aéroport (volet développement des affaires) ont été transférées au nouveau Service du développement économique ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général propose également un transfert de la division des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise à assurer entre autres, une meilleure gestion en terme d'optimisation des ressources;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-464 DE MODIFIER à compter du 28 octobre 2019, l'appellation actuelle du Service des loisirs, de la culture et du tourisme pour celle du « Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ».

D'INTÉGRER à compter du 18 novembre 2019 la division des parcs et espaces verts incluant le personnel, antérieurement sous la direction du Service des travaux publics, au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit mesdames Annie Bérubé et Jenny Laporte et monsieur Mathieu Frigon étant entendu que ces employés maintiennent leur salaire et avantages sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.25 MODIFICATION STRUCTURELLE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a créé un nouveau Service de développement économique ;

CONSIDÉRANT également qu'à la suite d'une modification structurelle au sein du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire tout le volet entretien de la division de l'aéroport est confié au Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a également proposé de transférer la division des parcs et espaces verts au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification vise à assurer entre autres, une meilleure gestion en terme d'optimisation des ressources

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-465 QU'À COMPTER du 18 novembre 2019, tout le volet entretien de la division de l'aéroport soit sous la responsabilité du Service des travaux publics.

D'INTÉGRER au sein du Service des travaux publics, à compter du 18 novembre 2019, les employés travaillant à l'aéroport Magny d'Amos soit les opérateurs à l'aéroport – Classe A, messieurs Gaston Lacroix, Mario Lévasseur, Camil Langlois et Benoit Bergeron le tout étant entendu que ces employés maintiennent leur salaire et avantages sociaux.

QU'À COMPTER du 18 novembre 2019, la division des parcs et espaces verts incluant l'intégration de tout le personnel soit transférée du Service des travaux publics à celui du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.26 ADOPTION DU CALENDRIER 2020 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier de ses séances ordinaires pour cette future année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-466 D'ÉTABLIR le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020 comme suit :

- Le 20 janvier 2020;
- Les 3 et 17 février 2020;
- Les 2 et 16 mars 2020;
- Les 6 et 20 avril 2020;
- Les 4 et 19 mai 2020;
- Les 1er et 15 juin 2020;
- Le 20 juillet 2020;
- Le 17 août 2020;
- Les 8 et 21 septembre 2020;
- Les 5 et 19 octobre 2020;
- Les 2 et 16 novembre 2020;
- Les 7 et 15 décembre 2020;

DE FIXER l'heure du début de chaque séance ordinaire à 19 h 30 à la salle du conseil au 176, 1^{re} Rue Est, Amos, à l'exception de :

- la séance du 19 mai 2020 qui aura lieu à la salle communautaire du secteur St-Maurice-de-Dalquier, soit au 131, chemin Lecomte à Amos;
- la séance du 15 décembre 2020 qui débutera à 20 h, au lieu habituel des séances.

DE CONFIER à la greffière le mandat de donner un avis public du contenu de ce calendrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.27 VENTE DU LOT 2 976 458, CADASTRE DU QUÉBEC À L'ENTREPRISE 9406-3385 QUÉBEC INC.

Monsieur le maire, Sébastien D'Astous déclare s'abstenir de se prononcer ou de participer à la décision faisant l'objet de la présente résolution étant en conflit d'intérêt avec celle-ci. À 19 h 51, monsieur le maire quitte la salle du conseil le temps de traiter ladite résolution et il revient à son siège à 19 h 53.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 2 976 458, cadastre du Québec, soit le 61 rue des Manufacturiers;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9406-3385 Québec inc. s'est adressée à la Ville afin d'acquérir ledit lot pour un montant de 38 500 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-467 DE VENDRE à l'entreprise 9406-3385 Québec inc. le lot 2 976 458, cadastre du Québec, au montant de 38 500 \$, auquel il faut ajouter les taxes applicables;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur le lot 2 976 458, cadastre du Québec, dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, et ce gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

À DÉFAUT par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE tous les frais reliés à la présente vente sont à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Procédures :

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1078 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer la pérennité de ses bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-468 D'ADOPTER le règlement n° VA-1078 décrétant la création d'une réserve financière pour ses bâtiments municipaux.

DE FIXER la tenue du registre le 7 novembre 2019 de 9 h à 19 h, et ce, sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1080 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-62 RELATIFS À LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QU'il a été décidé de retirer les parcomètres dans les rues sur l'ensemble du territoire de la ville d'Amos et QUE, en remplacement, des zones de stationnement au centre-ville à durée limitée ont été définies;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs régissant le stationnement du centre hospitalier et celui de la polyclinique médicale tels que définis ne sont plus en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de mentionner la présence de zones de stationnement au centre-ville et les tarifs sujets à changement du stationnement du centre hospitalier et de celui de la polyclinique médicale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-469

D'ADOPTER le règlement n° VA-1080 modifiant le règlement n° VA-62 relatifs à la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1081 CONCERNANT LA LOCATION DES TERRAINS DU PARC DE MAISONS MOBILES DE LA VILLE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement concernant la location des terrains du parc de maisons mobiles. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance

7. Dons et subventions :

NIL

8. Résolutions de félicitations :

8.1 FÉLICITATIONS À MADAME MONIK KISTABISH ÉLUE CHEF ET MONSIEUR JAMES CANANASSO, VICE-CHEF LORS DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWINI

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Pikogan était en élection;

CONSIDÉRANT QUE les 6 et 13 octobre dernier se sont déroulés les premier et deuxième tours de ces élections afin d'élire un chef et vice-chef;

CONSIDÉRANT QUE suite à ceux-ci, madame Monik Kistabish a été élue Chef et monsieur James Cananasso élu Vice-chef du conseil de la Première Nation Abitibiwinni;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de Ville d'Amos tiennent à souligner cet événement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-470

DE FÉLICITER, madame Monik Kistabish et monsieur James Cananasso élus respectivement Chef et Vice-chef lors de l'élection au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et DE LEUR SOUHAITER un bon succès dans leur nouvelle fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 REMERCIEMENTS À MONSIEUR DAVID KISTABISH

CONSIDÉRANT QUE monsieur David Kistabish a siégé à titre de Chef de la communauté de la Première nation Abitibiwinni pour un mandat de 4 ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner son implication et de le remercier pour le travail accompli entres autres dans les dossiers avec notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-471 DE REMERCIER monsieur David Kistabish pour son travail à titre de Chef lors de son mandat au sein du conseil de la communauté de la Première nation Abitibiwinni.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 FÉLICITATIONS À YANNICK ST-AMAND POUR AVOIR REMPORTE UN PRIX JUNO

CONSIDÉRANT QUE lors de la 48^e édition des prix Juno qui s'est déroulé en mars 2019, le groupe québécois « Voivod » a remporté un Juno dans la catégorie Metal Hard Music Album of the year avec son album « The Wake »;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yannick St-Amand, ingénieur de son a collaboré sur cet album;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire souligner cet événement et de plus, monsieur St-Amand travaille au Théâtre des Eskers de la Ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-472 DE FÉLICITER, monsieur Yannick St-Amand pour le Prix Juno remporté pour sa collaboration à l'album The Wake du groupe Voivod.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 SEPTEMBRE 2019

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 septembre 2019.

9. 2^E PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Des explications sont demandées concernant le projet d'École entrepreneurial;

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 02.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice